

VD_OMNI AC.2025.0037 vom 21. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0037

FR: VD_OMNI AC.2025.0037 du 21 mars 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0037 del 21 marzo 2025

Regeste

A. _____/Municipalité de Montreux, B. _____ | Recours irrecevable : la recourante, domiciliée à environ 7 km de la parcelle concernée par le permis litigieux, n'a pas la qualité pour recourir. Elle n'expose pas être touchée par l'autorisation plus intensément que l'ensemble des administrés de la commune; elle n'allègue ni ne démontre que le projet serait susceptible de lui causer des nuisances; elle se limite à invoquer l'intérêt public au respect de l'ordre juridique (qui serait bafoué en raison d'une erreur dans la désignation de la constructrice).

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit administratif et public examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss LPA-VD, est ouverte contre une décision d'une municipalité délivrant un permis de construire conformément aux art. 103 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a). La jurisprudence relative à l'art. 75 LPA-VD (ou à des règles analogues de droit fédéral) retient que pour disposer de la qualité pour agir, il faut être touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, de manière à exclure l'action populaire (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1; CDAP AC.2024.0347 du 28 novembre 2024 consid. 1b, AC.2022.0332 du 23 février 2024 consid. 1b et les références). L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt d'un tiers ou dans l'intérêt général est en revanche exclu (ATF 144 I 143 consid. 2.1; 143 II 506 consid. 5.1; 141 II 50 consid. 2.1). Un recours dont le seul but est de garantir l'application correcte du droit demeure irrecevable, parce qu'assimilable à une action populaire (ATF 147 II 227 consid. 2.3.2, TF 1C_303/2024 du 24 mai 2024 consid. 3). Il incombe au recourant d'alléguer, sous peine d'irrecevabilité, les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir, lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (ATF 145 I 121 consid. 1). b) En matière de construction, le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413) ou, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare

l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174). Lorsque le recourant est un voisin direct, l'intérêt qu'il invoque ne doit pas nécessairement correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont il dénonce la violation. Il peut bien plutôt exiger le contrôle du projet de construction au regard de toutes les normes qui ont un effet juridique ou concret sur sa situation, de sorte que l'admission du recours lui procurerait un avantage pratique. Ainsi, le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique (conformément à l'exigence de la participation à la procédure devant l'autorité précédente), a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les effets de la construction projetée sur son immeuble (ATF 141 II 50 consid. 2.1 et les références citées; ATF 137 II 30 consid. 2.2 et les références citées; arrêt TF 1C_286/2016 du 13 janvier 2017). Selon la jurisprudence fédérale, une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 140 II 214 consid. 2.3 et les références citées). Ces principes sont appliqués de manière constante par la jurisprudence cantonale (cf. AC.2023.0030 du 22 mars 2024 consid. 2a; AC.2021.0122 du 7 septembre 2021; AC.2021.0089 du 6 décembre 2021; AC.2020.0254 du 24 novembre 2020; AC.2018.0073 du 27 mars 2018; AC.2016.0445 du 29 novembre 2017). Le critère de la proximité géographique, ou du voisinage direct, est en principe réalisé quand la distance entre le terrain litigieux et l'immeuble du recourant n'est pas supérieure à 100 m. Lorsque la distance est plus importante, il faut que l'atteinte soit rendue plausible en fonction des données ou des circonstances concrètes, qui doivent faire l'objet d'une appréciation globale (ATF 140 II 214 consid. 2.3; CDAP AC.2024.0347 précité consid. 1b; cf. aussi Laurent Pfeiffer, La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Genève 2013, p. 95-96, où l'auteur cite différents arrêts déniaient la qualité pour recourir à des voisins situés à 300 m, 400 m, 600 m ou 800 m de l'installation litigieuse. L'auteur cite d'autres exemples, p. 98 ss, où la qualité pour recourir a été admise, dans des cas particuliers, pour de telles distances voire pour des distances plus importantes, par exemple pour des recourants dont les habitations étaient situées à 1 km d'un projet de gravière, dans la mesure où l'exploitation de celle-ci allait générer un trafic supplémentaire important sur une route dont ils étaient riverains ou encore pour des recourants habitant à 200, 350, 700 m et jusqu'à 1.3 km d'un projet de stand de tir, dans la mesure où les émissions sonores provoquées par de telles installations peuvent se répercuter dans un large rayon et sont clairement perceptibles, dans un environnement généralement tranquille car les stands de tir sont situés à l'écart des agglomérations). c) En l'occurrence, la recourante est domiciliée à *****, soit à environ 7 km de la parcelle n° 4733 pour laquelle le permis de construire litigieux a été délivré. Sa qualité pour recourir ne peut donc pas être admise en raison de la proximité de son lieu de résidence avec l'objet de la contestation (ATF 140 II 214 consid. 2.3 et ATF 139 II 499 consid. 2.2 précités). Sa qualité de citoyenne de la commune de Montreux ne suffit pas davantage pour lui reconnaître la légitimation pour recourir (TF 1C_317/2017 consid. 4.3 précité). Au surplus, la recourante n'expose pas être touchée par l'autorisation litigieuse dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés; elle n'allègue ni ne démontre que le projet contesté serait susceptible de lui occasionner des nuisances nonobstant la distance par rapport à son adresse. Elle se contente d'invoquer que le permis de construire serait nul au motif qu'il comporterait une erreur dans la désignation de la constructrice (fondation de la Gare des Avants ou fondation du Buffet de la Gare). Ce faisant, la recourante se limite à invoquer l'intérêt public au respect de l'ordre juridique. Un tel recours relève de l'action

populaire (ATF 147 II 227 consid. 2.3.2 précité) et s'avère irrecevable. Les conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD, telles qu'elles ont été précisées par la jurisprudence, ne sont manifestement pas remplies. Partant, le recours doit être déclaré d'emblée irrecevable, pour défaut de qualité pour recourir.

E. 2

Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 3

Les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent.

E. 4

Le Tribunal cantonal est compétent pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures ouvertes devant lui.

E. 5

Pour le surplus, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie." Dans le cas d'espèce, le recours étant manifestement irrecevable, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si la condition des ressources financières insuffisantes est réalisée, dès lors que les conditions de l'art. 18 al. 1 LPA-VD sont cumulatives. 3. Conformément à l'art. 49 al. LPA-VD, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Vu les circonstances, il sera exceptionnellement renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.